Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Section II — Des formes de l'adoption

### Extrait

### Article 359

#### Version du March 23, 1803

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement du tribunal d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

---

#### Version du Sept. 3, 1807

**Texte source :** ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

Dans les trois mois qui suivront cet arrêt, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, de l'arrêt de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

---

#### Version du Aug. 30, 1816

**Texte source :** ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement de la cour royale; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

---

#### Version du Nov. 4, 1848

**Texte source :** ***Constitution du 4 novembre 1848.***

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

---

#### Version du Dec. 2, 1852

**Texte source :** ***Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.***

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement de la cour impériale; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

---

#### Version du Aug. 31, 1871

**Texte source :** ***Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.***

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

---

**Version du Feb. 13, 1909**

**Texte source :** ***Loi modifiant les articles 347 et 359 du code civil.***

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Il sera fait mention de l'adoption ainsi inscrite en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

---

**Version du June 19, 1923**

**Texte source :** ***Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.***

Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit à l'article précédent; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.